

Les directives pour l'aménagement local, régional et national, mars 1970

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **44 (1971)**

Heft 4

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-127070>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les directives pour l'aménagement local, régional et national, mars 1970

50

Conformément à l'ordonnance d'exécution I, relative à la «Loi fédérale concernant l'encouragement à la construction de logements», l'Institut pour l'aménagement local, régional et national (Institut ORL de l'EPFZ) a été chargé de coordonner les travaux de recherches et d'élaborer des directives.

Objet des directives

Elles sont destinées à fournir aux autorités publiques, aux aménageurs et aux personnes privées un critère de qualité conforme aux meilleures bases scientifiques actuellement connues. D'après les stipulations de l'ordonnance d'exécution I, des subventions aux frais qu'entraîne l'établissement de plans d'aménagement locaux et régionaux ne sont accordées que si les directives sont observées, dans chaque cas, d'une façon correspondant aux circonstances. Les directives serviront donc d'une part à la Confédération et aux cantons pour l'unification et la simplification du contrôle des plans d'aménagement locaux et régionaux. Elles représentent, d'autre part, un instrument utile pour l'aménageur dans l'accomplissement pratique de sa tâche. L'élaboration de ces directives se fait d'après un programme de recherches établi par le

Comité de recherches pour l'aménagement (FAP).

Ce dernier a été constitué par l'Institut ORL, d'entente avec le Département fédéral de l'économie publique. Composé de spécialistes des disciplines les plus diverses, il garantit un programme de recherches intégral. Ses tâches englobent de plus la discussion de détail, la surveillance et la critique des différents travaux de recherches tendant à l'établissement de directives.

Le programme de recherches

comprend les thèmes suivants:

- examen du bien-fondé, documentation générale, principes de la technique d'aménagement,
- sites, agglomérations, circulations et transports, constructions et établissements publics, équipements techniques,
- droit, économie, sociologie, politique, organisation, hygiène, aménagement urbain et architecture.

Les différents travaux de recherches sont échelonnés par ordre d'urgence dans le programme de recherches.

Les mandats de recherches

sont traités en partie par l'Institut ORL et en partie par des centres de recherches indépendants de l'institut. Les autorisations de recherches et leur financement sont du ressort du Département fédéral de l'économie publique.

Les directives d'aménagement

définies sur la base des travaux de recherches, sont valables à titre provisoire et soumises, durant un certain laps de temps, à une procédure de consultation. Jusqu'à présent, les directives suivantes ont été publiées:

Documentation générale

La feuille éditée jusqu'à présent et dédiée à la «Procédure relative au subventionnement de plans d'aménagement locaux et régionaux» fournit les informations concernant essentiellement deux points particuliers: la procédure relative à une demande de promesse de subvention ainsi que la procédure relative à l'approbation du décompte de la subvention et au versement des prestations. Des précisions importantes, de même que les articles essentiels de la loi fédérale concernant l'encouragement à la construction de logements et de l'ordonnance d'exécution correspondante, y figurent également.

Représentation graphique

A ce sujet, trois feuilles se rapportant à la représentation graphique de plans de zones ont été publiées jusqu'à présent. Deux feuilles contiennent des exemples de représentation graphique, l'une en couleurs, l'autre sous forme de trames. Elles sont complétées par les légendes correspondantes et la composition chromatique pour les différentes techniques de reproduction. Une feuille explicative fournit les indications nécessaires concernant l'élaboration technique et les principes élémentaires de la représentation.

Examen du bien-fondé des plans d'aménagement locaux

Cet examen comporte deux parties, ce sont: I. Nomenclature des points à examiner; II. Commentaires.

La nomenclature des points à examiner contient tous les éléments déterminants pour le versement d'une subvention. Il s'agit avant tout d'une liste complète des points à examiner en cas d'aménagement de localités jusqu'à 30 000 habitants, permettant aussi bien aux aménageurs qu'aux autorités chargées de l'examen, de vérifier si le

plan d'aménagement ne présente pas de lacunes. La liste est subdivisée en cinq chapitres : plan des sites, plan des zones, plan des transports, plan des constructions et établissements publics et plan des équipements techniques. La qualité d'un plan d'aménagement local ne saurait être estimée à l'aide de cette énumération, mais cette dernière permet néanmoins d'éviter, dans une large mesure, des erreurs et des omissions dans la procédure et au cours des travaux. La présentation des commentaires est identique à celle de la nomenclature, mais à l'inverse de cette dernière, les commentaires n'ont pas un caractère impératif : ils sont à considérer comme un ouvrage de référence et recueil d'informations permettant aussi bien à l'organisme de contrôle qu'à l'aménageur de se faire une opinion à l'aide de valeurs comparatives.

Examen du bien-fondé des plans d'aménagement régionaux

Cet examen se fonde sur la liste des points à examiner et les commentaires relatifs au plan de réalisation. Selon la nomenclature citée, le processus de planification est subdivisé en un aperçu général, un contenu de base et une série de tâches particulières. Une Liste des vérifications à effectuer, se rapportant au contenu de base, a été établie à titre d'exemple. Aux plans usuels nommés sous l'aménagement local s'ajoute un plan de réalisation complémentaire. La liste des points à examiner ne saurait évidemment servir à évaluer la qualité d'un plan d'aménagement, mais elle permet d'éviter, dans une large mesure, des lacunes, des fautes et des erreurs de procédure. Les recommandations pour l'établissement du plan de réalisation, limitées aux aspects essentiels, sont contenues dans les « Commentaires relatifs au plan de réalisation ».

Commentaires relatifs à l'examen du bien-fondé des plans d'aménagements locaux et régionaux

Sous ce titre ont été publiés jusqu'à présent les commentaires relatifs au calcul des surfaces d'agglomération. La méthode qui s'y trouve exposée se base sur le calcul et l'addition des différentes catégories de surfaces. Les facteurs déterminant l'importance des surfaces sont mis en évidence, tandis que les valeurs indicatives sont fournies simultanément avec l'explication des interdépendances. La méthode de calcul est exposée en détail aussi bien pour l'aménagement local que pour l'aménagement régional.

L'indice d'utilisation et son application

Une feuille portant ce titre a été publiée jusqu'à présent. Outre la définition de l'indice d'utilisation, cette directive contient des précisions relatives à la fonction, à l'application et au taux de l'indice d'utilisation dans les zones à bâtir.

Structure du réseau

La feuille éditée jusqu'à ce jour est intitulée « Types de routes ». Elle traite les différentes possibilités de classification des routes et les relations entre les classifications des routes et les types de routes. Pour la planification et l'établissement de projets de routes et de réseaux, ce sont avant tout les types de routes et les critères relevant de la technique de la circulation qui sont déterminants. On distingue : les routes à grand débit, les routes principales, les routes collectrices et les routes de desserte. La feuille en définit la fonction dans le réseau, la circulation, le dimensionnement, etc.

Constructions et établissements publics dans un secteur autonome

A ce sujet a paru la feuille « Surfaces nécessaires et conditions d'emplacement pour les constructions et établissements publics ». Les indications de cette feuille sont conçues de façon analogue aux commentaires relatifs à l'examen du bien-fondé de plans d'aménagements locaux, à titre d'ouvrage de référence et de recueil d'informations. Elles résument d'abord les données actuellement valables quant aux surfaces nécessaires pour les constructions et les établissements publics. Des indications supplémentaires se rapportent à l'évaluation des surfaces nécessaires, aux conditions d'implantation et aux complémentarités de ces équipements.

Postes et télécommunications

Les « Directives pour la collaboration entre les services des PTT et les spécialistes en aménagement local et régional » donnent essentiellement un aperçu du processus de planification des services des PTT, des bases de planification dont ils ont besoin ainsi que des valeurs indicatives pour la planification. Des renseignements sur les concepts d'entreprise des Postes et Télécommunications sont contenus dans les « Commentaires ». Ces derniers fournissent également des indications quant aux services des PTT avec lesquels l'aménageur est appelé à collaborer.

Mesures à prendre pour conserver, enrichir et protéger les nappes d'eau souterraines

Trois directives ont été publiées à ce sujet. Les «Directives concernant la délimitation des zones de protection et des nappes souterraines protégées» décrivent d'abord les facteurs (géologiques, hydrologiques et techniques) à prendre en considération ainsi que l'importance et la délimitation des zones de protection. Elles fournissent ensuite des indications détaillées sur l'affectation des biens-fonds, depuis le secteur de captage jusqu'au secteur d'approvisionnement. Les «Directives concernant l'enrichissement artificiel des nappes souterraines» décrivent les systèmes d'alimentation et leur capacité de débit. Elles contiennent en outre une série de questions que l'aménageur doit traiter d'entente avec le spécialiste du service des eaux et le géologue lors des études concernant l'approvisionnement en eau et les installations d'enrichissement de la nappe souterraine.

Des légendes, des représentations schématiques et des exemples cartographiques ainsi que des commentaires font l'objet de «Directives pour la représentation cartographique des conditions relatives aux eaux souterraines dans les roches meubles».

Elimination des ordures

Ainsi s'intitule la feuille ayant pour objet les «Surfaces destinées à la régénération et au dépôt de détritiques, de déchets, ainsi que de résidus des installations d'élimination des ordures». Ces directives donnent des indications sur les conditions d'emplacement et l'importance des surfaces nécessaires suivant les différents procédés d'élimination. Elles contiennent en outre des précisions au sujet des différentes possibilités d'élimination, des quantités et de la nature des déchets.

En date de début 1971, les feuilles suivantes sont venues enrichir la collection des directives pour l'aménagement du territoire:

Frais d'étude d'aménagement subventionnables.

Cet aide-mémoire tend à renseigner les organes compétents sur les frais d'étude d'aménagement pour lesquels une subvention fédérale peut être allouée.

Directives concernant les mesures à prendre pour la préservation quantitative des eaux souterraines exploitables.

Ces directives démontrent les possibilités de préserva-

Les zones d'avalanches et l'autonomie communale

Les régions montagnardes sont particulièrement exposées à de nombreux dangers. Personne ne peut s'abriter contre le risque. Depuis toujours il appartient donc aux autorités communales de protéger l'homme et l'animal par des mesures préventives contre les dangers connus se présentant plus ou moins régulièrement. Les plans de zones de protection contre les avalanches déterminent les terrains où toute construction doit être interdite pour cause d'un danger évident d'avalanches; dans les cas où ce péril est moins grand, une construction peut éventuellement être permise, à condition que des mesures constructives spéciales soient réalisées. Nombre de communes ont hésité jusqu'ici à établir de tels plans ayant peur des demandes d'indemnisation de la part des propriétaires fonciers concernés. Cependant, le Tribunal fédéral a décrété, d'une manière catégorique, dans un arrêté, qu'aucune interdiction de construire ayant exclusivement ou principalement pour but d'écartier un danger ne donnait droit à une indemnisation (ATF 96 I 128 ss). Rien n'empêchera donc désormais les communes montagnardes d'établir rapidement des plans de zones de protection contre les avalanches.

Certes, l'élaboration d'un plan de zones de protection contre les avalanches exige de considérables connaissances. La collaboration d'un expert est en tout cas indispensable. Pour réaliser cette tâche, une commune consulte en général des ingénieurs forestiers familiers avec les circonstances, ou bien elle s'adresse à l'Institut pour l'étude de la neige et des avalanches au Weissfluhjoch sur Davos. Le plan des zones de protection contre les avalanches doit ensuite, pour prendre force de loi, être promulgué par l'assemblée communale et approuvé par le Conseil d'Etat. La responsabilité en est trop grande pour permettre à l'un ou l'autre d'ignorer un projet impeccable du plan des zones de protection contre les avalanches et de faire passer à sa place un projet médiocre servant, cependant, les intérêts particuliers. Ce cas s'est pourtant produit dans une commune d'une région touristique par excellence. Elle a en effet refusé la collaboration d'un expert, afin de pouvoir désigner comme zone sans danger des propriétés auxquelles s'attachent d'importants intérêts économiques. Il est indigne et irresponsable de faire appel à l'autonomie communale seulement, pour pouvoir ainsi jouer avec la vie des hommes. Lorsqu'il s'agit de protéger l'homme contre les dangers que représentent les avalanches, des intérêts économiques ne doivent plus entrer en considération. Heureusement on peut s'attendre à ce que le Conseil d'Etat empêche l'autonomie communale de devenir un abri pour de telles manipulations, qui ne sont pas justifiables et servent peu d'ailleurs les intérêts d'un pays touristique. **ASPAN.**

tion quantitative des nappes souterraines exploitables et illustrent les moyens permettant d'éviter ou d'atténuer les altérations qu'elles pourraient subir. Ces considérations sont précédées d'un chapitre consacré à l'alimentation naturelle de ces nappes.